

# La révision constitutionnelle de Marine Le Pen : un projet contraire à notre identité nationale



Par Olivier Rouquan

Le 28 avril 2017

Dans son livret sur la réforme institutionnelle, la candidate du Rassemblement bleu Marine qualifiée au second tour de la présidentielle propose de revenir aux sources de la Cinquième République. Les valeurs revendiquées sont : l'esprit démocratique et l'affirmation du principe de souveraineté et d'identité.

En fait, **la candidate d'extrême-droite développe une vision biaisée et contradictoire de notre régime** pour au moins trois raisons :

- la révision constitutionnelle qu'elle préconise est mise au service d'**une conception traditionaliste et anti-universaliste de la Nation, contraire à notre tradition nationale**, faite d'universalisme et d'héritage des Lumières ;
- en donnant au législateur le pouvoir de nous délier de nos engagements internationaux, **la stratégie du Front national entrainerait ce qu'il veut combattre : le déclin de la Nation France...** et donc de sa souveraineté ;
- en sur-interprétant la place et le rôle du référendum dans la boîte-à-outils constitutionnelle, le projet de la candidate d'extrême-droite le met au service d'**un projet institutionnel populiste, exclusif (la Nation contre les Autres) et démagogique** (le peuple a toujours raison et doit s'exprimer en permanence sur tout), encore une fois en rupture avec nos traditions nationales.

## 1 - DES INSTITUTIONS MISES AU SERVICE D'UN PROJET NATIONALISTE

Pour Marine Le Pen, la Nation est conçue comme ontologiquement protectrice de la France et de l'Etat : « sans Nation, il n'est plus d'État juste, il n'est plus de cadre démocratique légitime. Il n'est plus de République, ni de France »<sup>1</sup>... Il ressort de la suite du livret que la Nation, ainsi subjectivée, est définie non pas comme et pour un projet collectif, mais contre le communautarisme, au regard d'un patrimoine et de traditions (marquant « l'identité du peuple »)

<sup>1</sup> Marine Le Pen, « La Révision constitutionnelle que je propose aux Français », mai 2017, p. 3. <https://www.marine2017.fr/2017/02/04/livret-n1-revision-constitutionnelle-propose-aux-francais-referendum/>

et partant d'un constat préalable de décomposition, puisqu'il s'agit de « redonner son privilège à la nationalité française »... Une supposée fracture identitaire vaut contexte et justifie *a priori* la révision constitutionnelle. Le sens de la réforme institutionnelle est donc livré par l'évocation implicite d'une identité menacée. La posture est non seulement pessimiste, mais clairement « décliniste ». Elle est en outre nationaliste, c'est-à-dire ancrée dans une position d'hostilité à l'ouverture sur le monde et potentiellement toujours, sinon en guerre, du moins en conflit ou en tensions avec des Autres souvent caricaturés et figés dans des images repoussantes. Autrement dit, **la révision constitutionnelle préconisée est mise au service d'une conception traditionnaliste et anti-universaliste de la Nation**. Cette conception est contraire à la tradition nationale, faite d'universalisme et d'héritage des Lumières<sup>2</sup>.

Ainsi l'Union européenne, au mieux « qualifiée de technostructure », est désignée comme « contraire » au principe de souveraineté nationale si chèrement revendiqué, mais jamais défini. La candidate propose donc de supprimer le titre XV de la Constitution (le chapitre qui concerne l'Union européenne) parce que l'Union est assimilée à un projet non seulement technocratique (entendre anti-démocratique) mais aussi « mondialiste » (entendre destructeur de la Nation). Pourtant l'art. 88-1 de notre Constitution actuelle est ainsi rédigé : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences... ». Autrement dit, **l'adhésion à l'Union européenne, bien loin de le supprimer, est fondée sur le principe de souveraineté nationale !** Ce dernier est d'ailleurs, rappelons-le, l'intitulé même du titre I de la Constitution de la V<sup>e</sup> République (« De la souveraineté »). Comment d'ailleurs envisager l'idée même que le juge constitutionnel, garant juridique de la loi fondamentale, ait pu laisser se développer une incohérence constitutionnelle entre un principe reconnu comme fondateur, la souveraineté nationale, et une évolution vers l'intégration européenne ?

## 2 - UNE INVERSION DE LA HIERARCHIE DES NORMES CONTRAIRE A L'INTERET DE LA NATION

Ces deux principes, depuis le début de la construction communautaire, sont complémentaires et non antinomiques : **la souveraineté ne se transfère pas, elle se limite, dès lors que le peuple ou ses représentants y consentent**. Autrement dit, l'adhésion à tout projet international repose depuis toujours sur la légitimité démocratique. Par ailleurs, au sujet de l'Union européenne, le Conseil constitutionnel est fréquemment critiqué par les fédéralistes les plus enthousiastes, car à rebours des critiques de la candidate d'extrême-droite, sa jurisprudence leur semble trop protectrice de notre identité constitutionnelle (et donc de notre souveraineté nationale), au détriment de la dynamique européenne. Rappelons que depuis une décision constitutionnelle DC 2006-540, le Conseil constitutionnel juge que sont opposables à la loi de transposition d'une directive européenne, les « règles et principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France »... L'adhésion à l'ordre juridique de l'Union se fait sous contrôle au nom de la

---

<sup>2</sup> Cf. notamment Grégoire Kauffmann, *Le nouveau FN- les vieux habits du populisme*, Paris, Seuil, 2016.

souveraineté nationale<sup>3</sup>. Avec ses affirmations péremptoires et non démontrées, Marine Le Pen trompe le monde.

Mais au nom d'une conception exclusive de la Nation, **la révision constitutionnelle promue par la candidate d'extrême-droite aurait pour conséquence de changer la hiérarchie des normes**. Contrairement à ce qu'entérine dès 1958 l'art. 55 de la Constitution, il s'agirait de rétablir la supériorité de la loi nationale postérieure sur les engagements internationaux ratifiés<sup>4</sup>. Pourtant actuellement, afin d'avoir une valeur supérieure aux lois, les traités sont librement ratifiés par le représentant ou le peuple Français. Leur supériorité est donc acquise dans le cadre d'un plein respect de la souveraineté nationale, parce que, ou les parlementaires, ou le peuple y agrée. Tel a été le cas des engagements en faveur de l'Union européenne, ou d'autres engagements permettant d'ailleurs le plus souvent de consolider des libertés universelles, tels que, par exemple en 1985, l'autonomie locale – Charte de l'autonomie locale ratifiée en France par la loi n° 2006-823 du 10 juillet 2006... Le Front national proclame tant par ailleurs son attachement aux élus locaux et à la proximité, qu'il est bon de souligner que cette convention internationale, parce qu'elle a une valeur supérieure à ses lois, a conduit la France à mieux respecter le principe de libre administration locale... Autrement dit, **la hiérarchie actuelle des normes est protectrice de libertés concrètes**. Il est donc singulier de contester l'agencement juridique présent, dans la mesure où il est pleinement conforme à notre identité de Nation universaliste, engagée dès 1789 (et même bien avant) en faveur d'un droit international favorable aux libertés et au respect du droit des gens. Le projet lepéniste est en fait contraire à cette tradition nationale, si faussement brandie par la candidate.

En plus, si cette révision était adoptée, le signe serait ni plus ni moins envoyé aux autres Nations que la France décide de ne plus respecter un principe basique du droit (international) : *pacta sunt servanda* (littéralement, les conventions doivent être respectées). **S'en suivrait un déclin du respect de la parole et de l'influence de la France** dans le monde, puisque de droit et en fait, notre Nation tournerait le dos à l'une des règles fondatrices de la communauté internationale. Le projet lepéniste est donc exclusif d'une volonté de participation au système international, alors que l'art du politique, plutôt que d'en nier l'évidence, veut qu'une Nation confiante en elle-même cherche à s'y intégrer pour faire valoir ses points de vue et y promouvoir ses intérêts... Cette dernière orientation, conforme au principe de réalité, constitue la stratégie historique de notre diplomatie, de nos présidents et de notre Nation. Elle consiste notamment à être l'un des moteurs de l'Union européenne et au-delà, un des leaders de l'ONU, ce que nous sommes encore. **Finalement, la stratégie de « bunkerisation » du Front national entrainerait ce qu'il**

---

<sup>3</sup> La formulation juridique choisie par le Conseil constitutionnel permet tout à fait d'envisager la promotion de notre conception de l'égalité, de la laïcité ou de l'indivisibilité... lors de la traduction du droit européen dans notre ordre juridique interne.

<sup>4</sup> La solution rappelle la situation juridique avant la jurisprudence du Conseil d'État - arrêt Nicolò, du 20 octobre 1989. Ce revirement tardif de jurisprudence indique d'ailleurs contrairement aux affirmations du Front national, que la tradition juridique française défend ardemment la souveraineté et se rallie très progressivement et non sans défendre l'intérêt national, à l'intégration juridique européenne et internationale, s'assurant ainsi que cette dernière repose vraiment sur un libre consentement...

**veut combattre : le déclin de la Nation France... et donc de ce qui lui reste de souveraineté !**

Enfin, remarquons combien **il est insuffisant et même inutile de faire d'une inversion de la hiérarchie des normes un argument majeur de défense de la souveraineté**. En effet, fonder l'espoir de restauration de la souveraineté nationale sur une modification formelle du droit constitutionnel (la hiérarchie des normes) n'est pas conforme au principe de réalité. L'intégration économique, sociale et culturelle à la mondialisation ne peut être combattue si tant est que cela soit désirable, par une conception archaïque et figée du droit. Car au-delà de sa composante formelle, ce dernier inclut aussi des dimensions matérielles (le contenu) et organiques (l'organisation), fort dynamiques dans l'environnement très évolutif que nous connaissons. Autrement dit, la modification de la hiérarchie des normes (élément le plus statique) ne permettra pas de réguler notre intégration à l'Union européenne et à la mondialisation, qui reste l'enjeu à la fois de fond et d'organisation. La modalité ne correspond pas à l'objectif. La démarche est *a priori* inefficace. Combattre des réalités à coup de formes et non d'investissements stratégiques, confère à la politique un aspect à la fois fantasmatique et fantomatique. Ainsi, conformément au principe de réalité, la candidate frontiste, plutôt que de réviser la Constitution pour une improbable inversion de la hiérarchie des normes, ferait mieux d'envisager de ne pas signer certains traités. C'est plus simple, direct, moins symbolique et tonitruant,... mais cela demande du courage politique.

### **3 - UN PROJET CONSTITUTIONNEL DEMAGOGIQUE**

Finalement, en arrière plan de la contestation frontale et outrancière de la dynamique européenne, réside aussi **une interprétation institutionnelle inversée de la souveraineté nationale**, telle que définie par la Constitution. Son article 4 précise qu'elle « appartient au peuple, qui l'exerce par ses représentants ou par la voie du référendum ». Le projet de la candidate d'extrême-droite privilégie la seconde voie à la première, à rebours de la formulation constitutionnelle et de la doctrine républicaine. En effet, la contestation du titre XV sur l'Union européenne repose aussi formellement sur ses modalités de révision : Marine Le Pen trouve particulièrement illégitime la ratification parlementaire du Traité de Lisbonne en février 2008, suite au rejet du Traité valant constitution pour l'Europe par référendum en mai 2005. Or, selon le constituant, la voie parlementaire utilisée est non seulement légitime mais doit rester la plus usuelle. Car elle correspond au *legs* de la tradition républicaine, ou encore, à une sorte de coutume parlementaire. En donnant la primeur au référendum, le projet lepéniste ne respecte donc pas la souveraineté nationale, dont il se gargarise pourtant par ailleurs.

**La volonté gaullienne d'enrichir la démocratie représentative d'une connotation semi-directe n'a en effet jamais signifié l'inversion des logiques visant à conférer la précellence au Parlement.** Le référendum doit rester subsidiaire et d'usage exceptionnel. Il est pensé comme un outil devant être activé pour sortir des situations de blocage entre les représentants, soit par exemple entre les parlementaires et l'exécutif, ou encore entre les assemblées. Le maniement référendaire permet alors au président de garantir l'autonomie nationale d'une part,

ou d'arbitrer au nom du fonctionnement des institutions, d'autre part<sup>5</sup>. Le champ référendaire est limité aux enjeux essentiels (par les articles 11 et 89), alors que formellement, son usage est contrôlé.

Dans une telle perspective, celle de la V<sup>e</sup> République, **en aucun cas, la pratique référendaire ne doit devenir un mode usuel d'adoption de la loi ni a fortiori contrarier l'État de droit.** Or, la démocratie directe promue par Marine Le Pen, semble à l'avance démagogique. Le référendum s'y ferait contre les parlementaires et selon la candidate, ne saurait être « contesté par les juridictions » (*sic*). De même, elle envisage d'en faire un mode usuel de l'adoption de la loi en étendant son domaine à toutes les questions législatives (ce qui veut dire notamment aux libertés publiques et privées, etc.). Dans la mesure où selon Marine Le Pen les juridictions ne sauraient s'y opposer, il faut craindre la perspective d'un référendum attentatoire aux droits fondamentaux. Aboutissement logique du projet institutionnel populiste, le référendum deviendrait le seul mode de révision légitime de la Constitution ! Rappelons qu'il n'a ainsi été utilisé *intra legem* qu'une seule fois... pour le quinquennat. **Le projet populiste référendaire proposé par Marine Le Pen au nom de son nationalisme est donc a priori dangereux pour notre identité nationale, fondée depuis 1789 sur la proclamation de droits fondamentaux, inaliénables et sacrés.**

Concomitamment, la culture de défiance envers la représentation parlementaire est tellement ancrée dans le projet de la candidate d'extrême-droite, que « pour des raisons d'économie », il est prévu de diminuer drastiquement le nombre de députés et de sénateurs. La proximité revendiquée entre les représentants et le peuple dans le projet devient alors un trompe-l'œil, puisqu'élus à la proportionnelle intégrale et moins nombreux, les députés seraient plus éloignés, moins connus et identifiables de leurs électeurs... La encore, le maquillage populiste a du mal à masquer l'arrière plan : la revendication de « proportionnaliser » le scrutin législatif obéit à la motivation opportuniste d'institutionnalisation plus rapide du Front national. Loin d'être d'intérêt national, la refondation du Parlement dans le projet lepéniste est purement conjoncturelle.

Les propositions institutionnelles de la candidate Le Pen sont donc contraires, non seulement à l'équilibre institutionnel de la Ve République, mais surtout, à notre identité nationale - au sens de l'ensemble des valeurs institutionnelles qui scellent notre communauté universaliste, au moins depuis la Révolution française.

---

<sup>5</sup> Voir par exemple, Olivier Rouquan, *Droit constitutionnel et gouvernances politiques*, Paris, Lextenso-Gualino, 2014.